



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GÉNÉRALE

CRC/C/SR.1083
17 janvier 2006

Original: FRANÇAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

Quarante et unième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1083^e SÉANCE (Chambre B)

tenue au Palais Wilson, à Genève,
le lundi 9 janvier 2006, à 15 heures

Président: M^{me} KHATTAB

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES

Rapport initial du Bangladesh sur la mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 heures.

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉ PAR LES ÉTATS PARTIES (point 4 de l'ordre du jour)

Rapport initial du Bangladesh sur la mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (CRC/C/OPAC/BGD/1; CRC/C/OPAC/BGD/Q/1 (liste des points à traiter); CRC/C/OPAC/BGD/Q/1/Add.1 (réponses écrites de l'État partie))

1. *Sur l'invitation de la Présidente, la délégation du Bangladesh prend place à la table du Comité.*
2. M. ZAMAN (Bangladesh) dit que, malgré des ressources humaines et financières insuffisantes, le Bangladesh, qui a été un des premiers pays à ratifier le Protocole, a renforcé sa coopération au niveau régional et engagé des réformes globales dans le domaine de la protection de l'enfance et de la jeunesse, en ratifiant plusieurs conventions de l'Association sud-asiatique de coopération régionale ainsi que les Conventions de l'OIT n° 182, concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, et n° 29, concernant le travail forcé ou obligatoire. Il prend également part à des opérations de maintien de la paix et à des opérations humanitaires entreprises par l'ONU, en vue de prévenir des conflits futurs et de promouvoir une culture de la paix. Compte tenu de l'importance de la coopération et de l'aide internationales, le Bangladesh souhaiterait que la communauté internationale renforce son assistance technique et financière.
3. M. LIWSKI souhaite connaître les raisons du décalage entre la date de ratification du Protocole, en 2000, et celle de son entrée en vigueur, en 2002, ainsi que le statut juridique du Protocole dans le pays. Alors que, d'après la déclaration de ratification, il faut avoir 18 ans pour participer aux hostilités, il note que des enfants âgés de 16 ans et demi peuvent être recrutés dans l'armée et que des soldats âgés de 17 à 20 ans peuvent être «combattants» ou «non-combattants». Il souhaite savoir ce que signifient exactement ces termes. Il note que 40 % des armes légères en circulation de façon irrégulière seraient aux mains de jeunes de moins de 18 ans et demande quelles mesures a pris l'État partie pour prévenir et résoudre ce problème.
4. En ce qui concerne les conséquences psychosociales du conflit armé avec les minorités tribales de la région des monts de Chittagong, qui a pris fin en 1997, il demande si les programmes de protection des filles et des femmes, de lutte contre la pauvreté et de développement économique qui sont appliqués dans la région prévoient des mesures particulières de réhabilitation et de réinsertion destinées aux 1 947 enfants-soldats qui ont pris part aux hostilités.
5. M. ZERMATTEN demande comment l'État partie s'assure concrètement qu'une personne a l'âge légal pour être recrutée, compte tenu des importants problèmes que pose l'enregistrement des naissances dans le pays. Faisant observer qu'il existe au Bangladesh des groupes politiques armés qui viennent parfois de pays voisins, il demande s'il existe ou non des assurances que ces groupes n'utilisent pas des enfants en première ligne.

6. M. PARFITT demande quelles sont les différences entre les écoles de cadets, qui recrutent des enfants à partir de 12 ans et les écoles ordinaires, à quel âge les enfants en sortent diplômés et qui décide de les envoyer dans ces écoles. Relevant également les contradictions qui apparaissent dans le rapport quant à l'âge de l'engagement dans les forces armées, il souhaite savoir si cet âge est fixé par des mesures administratives ou par une loi particulière.

7. M^{me} ALUOCH, notant que l'âge des recrues est vérifié sur la base d'un certificat de fin d'études et que les candidats doivent passer un examen écrit, demande s'il faut en déduire que tous les enfants vont à l'école et savent lire et écrire, et si «l'autre document» mentionné au paragraphe 7 du rapport est une expertise médicale établissant l'âge de l'enfant.

8. M^{me} VUCKOVIC-SAHOVIC demande si toutes les infractions sont prévues dans le Code pénal de 1860, en particulier si celui-ci a été modifié pour incriminer le recrutement d'enfants dans les forces armées, et s'il existe dans ce domaine d'autres textes que les lois de 1933 sur le consentement au travail des enfants et sur la répression du trafic immoral. Relevant que l'État partie a signé et ratifié plusieurs accords régionaux, elle souhaite avoir des précisions sur le droit positif qui en résulte.

9. La PRÉSIDENTE demande si le Gouvernement entend financer une ligne téléphonique spéciale destinée aux enfants et si les ONG présentes sur le terrain seraient prêtes à participer à la création d'un tel service. Elle voudrait savoir de quelles ressources humaines et financières dispose le Ministère chargé des affaires relatives à la région des monts de Chittagong, créé récemment. Enfin, elle souhaiterait savoir quel est le montant des allocations budgétaires consacrées à la mise en œuvre du Protocole facultatif, et dans quelle mesure le Gouvernement bénéficie de la coopération de la communauté internationale à cet égard.

La séance est suspendue à 15 h 35; elle est reprise à 16 h 5.

10. M. ZAMAN (Bangladesh) dit que son pays a tardé à présenter son rapport initial en vertu du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés parce que le processus consultatif qu'il a mis en place en vue de son élaboration a fait intervenir tous les ministères compétents ainsi que le Comité interministériel qu'il a expressément chargé de centraliser toutes les données pertinentes, ce qui a eu pour effet de prolonger son élaboration. Il assure les membres du Comité que le Bangladesh veillera à présenter son prochain rapport périodique dans les délais qui lui seront impartis.

11. Conformément à la Constitution bangladaise qui impose à l'État d'intégrer dans son droit interne les principes et objectifs des instruments internationaux des Nations Unies auxquels il est partie, le Bangladesh a aligné sa législation nationale sur les dispositions de la Convention et du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Il s'acquitte notamment des obligations énoncées aux articles 1 et 2 du Protocole facultatif en ce sens qu'il veille à ce que les membres de ses forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités et à ce que les moins de 18 ans ne fassent pas l'objet d'un enrôlement obligatoire dans les forces armées. En effet, les mineurs recrutés dans l'armée de l'air à 16 ans et demi ou dans l'armée de terre à 17 ans suivent une formation de plusieurs années et ne participent, le cas échéant, aux hostilités qu'une fois qu'ils ont atteint l'âge de la majorité. De plus, ceux qui, à l'issue de la période de formation, ne désirent pas embrasser une carrière militaire ne sont aucunement contraints de s'engager. Dans l'armée de terre, les

«non-combattants» sont les personnels chargés des tâches administratives tandis que les «combattants» sont susceptibles de participer directement aux hostilités.

12. Convaincu de l'existence d'un lien entre les mouvements transfrontaliers liés aux activités terroristes et la prolifération des armes légères, le Bangladesh a souscrit à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité concernant la lutte antiterroriste. Il a également adopté une loi visant à lutter contre le blanchiment de l'argent car les fonds concernés sont souvent consacrés au financement du terrorisme et sont à l'origine de la multiplication des armes légères. Le Bangladesh accueillera toute initiative de la part de la communauté internationale qui pourrait l'aider dans la lutte antiterroriste, ainsi que tout programme d'assistance et de coopération techniques émanant de pays étrangers.

13. La PRÉSIDENTE demande un complément d'information sur le Plan national d'action contre les sévices sexuels et l'exploitation des enfants, y compris la traite, en particulier sur les efforts que l'État partie entend déployer pour le mettre en œuvre. Elle souhaiterait également savoir qui est chargé de la coordination de la mise en œuvre de la Convention et du Protocole facultatif.

14. M. ZAMAN (Bangladesh) indique que le Ministère des affaires féminines et de l'enfance est chargé de la mise en œuvre du Plan national d'action contre les sévices sexuels et l'exploitation des enfants, y compris la traite.

15. Depuis la signature en 1997 du Traité de paix, les enfants de la région des monts de Chittagong qui ont participé aux combats ont tous été réinsérés dans la société. En vertu d'un système de quotas, les enfants de cette région peuvent en effet accéder plus facilement aux formations dispensées par les instituts techniques et d'autres établissements. En outre, de nombreux projets de développement socioéconomique ont été mis en œuvre dans la région des monts de Chittagong pour offrir des emplois aux anciens combattants ou leur octroyer des indemnités de chômage.

16. La PRÉSIDENTE souhaite obtenir des informations sur les moyens humains et financiers dont dispose le Ministère des affaires féminines et de l'enfance pour s'acquitter de ses fonctions, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des obligations découlant de la Convention relative aux droits de l'enfant. À cet égard, elle souhaiterait également savoir si le Ministère des affaires féminines et de l'enfance dispose d'un budget autonome lui permettant de mettre en œuvre le Protocole facultatif se rapportant à la Convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

17. M. ZAMAN (Bangladesh) propose de transmettre ultérieurement au Comité des éléments d'information concernant le budget consacré à la mise en œuvre du Protocole facultatif. Il indique que le Ministère bénéficie de financements alloués par des bailleurs de fonds étrangers dans le cadre de différents projets dont certains ont trait à la promotion de l'égalité entre les sexes.

18. En ce qui concerne les moyens dont disposent les autorités pour vérifier que les candidats aux fonctions militaires ont bien atteint l'âge légal, M. Zaman précise que l'âge des recrues au moment de leur engagement est vérifié grâce à l'acte de naissance ou au certificat de fins d'études que les intéressés sont tenus de présenter. Le système mis en place par le Gouvernement

fonctionne correctement et permet notamment de vérifier l'authenticité des documents fournis par les postulants. Par ailleurs, il n'y a pas au Bangladesh de groupes politiques armés et les moudjahidin qui s'infiltrèrent dans le pays sont systématiquement poursuivis.

19. M. ZERMATTEN souhaite savoir si des enfants ont été recrutés et utilisés par des groupes paramilitaires, politiques ou religieux, et plus particulièrement par les moudjahidin.

20. M. ZAMAN (Bangladesh) dit qu'aucune information faisant état de l'utilisation d'enfants âgés de moins de 18 ans par des groupes armés ou paramilitaires n'a été portée à la connaissance des autorités. Le Gouvernement du Bangladesh condamne fermement le recrutement et l'utilisation d'enfants par les groupes paramilitaires et fait tout ce qui est en son pouvoir pour prévenir ces pratiques. Lorsque de telles pratiques sont avérées, des poursuites sont systématiquement engagées contre leurs auteurs. Concernant le fonctionnement de l'école des cadets, M. Zaman dit que cette école est comparable à une école privée dont le cursus prévoirait un certain nombre d'enseignements préparant à l'exercice des fonctions militaires. Les élèves sont admis à l'âge de 12 ans après un examen d'entrée et sur autorisation de leurs parents. S'il est exact que les élèves sont soumis à une discipline particulière, on ne saurait assimiler leur cursus scolaire à la discipline militaire proprement dite. Ils ont toujours la possibilité de quitter cette école si les enseignements ne leur conviennent pas. En outre, ils ne sont pas enrôlés de façon automatique dans les forces armées du Bangladesh à l'issue de leur formation, le recrutement étant toujours fondé sur la règle du volontariat.

21. M. Zaman indique par ailleurs que, selon les informations dont il dispose, l'âge minimum requis pour intégrer les forces armées du Bangladesh est fixé par la loi et non par des mesures administratives.

22. M^{me} SMITH souhaite savoir si le Gouvernement est en mesure de contrôler de manière effective les enseignements dispensés par les madrassas et s'il est exact que ces institutions préparent leurs élèves à l'exercice de fonctions militaires.

23. M. ZAMAN (Bangladesh) dit que le système des madrassas n'a pas vocation à préparer les enfants à l'exercice de fonctions militaires. En outre, il n'existe pas au Bangladesh de madrassas placées sous le contrôle exclusif de certains groupes et échappant de ce fait au contrôle de l'État.

24. M^{me} VUCKOVIC-SAHOVIC voudrait savoir comment l'âge des futures recrues éventuelles ne possédant ni certificat de naissance ni document de fin d'études est établi avec certitude aux fins de leur incorporation dans les forces armées.

25. M. PARFITT souhaiterait obtenir des précisions sur l'objectif visé par les contrôles de puberté pratiqués lors des examens médicaux auxquels sont soumis les recrues, en application des règles énoncées par le Gouvernement de l'État partie à la suite de la ratification du Protocole.

26. M. ZAMAN (Bangladesh) dit que les personnes désireuses de s'engager dans l'armée qui ne possèdent pas de certificat de naissance doivent, dans tous les cas de figure, attester d'un certain niveau d'instruction et passer des tests à cet effet. Des informations complémentaires sur la nature précise des examens médicaux pratiqués seront envoyées au Comité ultérieurement.

27. La PRÉSIDENTE souhaiterait connaître les mesures prises pour s'assurer qu'aucun mineur n'est engagé dans les forces de maintien de la paix des Nations Unies.

28. M. ZAMAN (Bangladesh) explique qu'au Bangladesh l'engagement volontaire dans les forces armées est possible dès l'âge de 17 ans, mais qu'une fois recrutés les soldats et les élèves officiers doivent suivre une formation de base de deux ans en moyenne avant d'obtenir leur certificat et d'entrer en service actif. Cette règle valant également pour les forces de maintien de la paix des Nations Unies (qui mobilisaient en 2002, quelque 22 000 personnes), aucun jeune n'est donc effectivement employé par les forces de l'armée régulière ou de maintien de la paix avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans.

29. M^{me} ALUOCH souhaiterait savoir pourquoi le niveau de connaissance du droit humanitaire international et des droits de l'homme en général est si bas dans l'État partie et connaître, le cas échéant, les efforts entrepris par le Gouvernement pour pallier cette situation.

30. M. LIWSKI demande quelles sont les mesures prises par le Gouvernement de l'État partie pour éviter que les jeunes issus des couches sociales les plus pauvres continuent de s'engager massivement dans l'armée, faute d'alternative.

31. M. ZAMAN (Bangladesh) dit que le Gouvernement bangladais, conscient du problème, fait tout ce qui est en son pouvoir pour offrir, en fonction des capacités et des compétences de chacun, des perspectives d'emploi au plus grand nombre, notamment dans des domaines hautement spécialisés et techniques. Il n'en reste pas moins que les emplois offerts au sein de l'armée restent attractifs, les soldats étant nourris, logés, blanchis et les élèves officiers recevant en outre une solde permettant souvent de contribuer à l'entretien de la famille. Le service militaire obligatoire n'existant pas, le recrutement du personnel des forces armées se fait sur une base strictement volontaire, suivant une procédure standard, qui commence par la publication des postes à pourvoir dans la presse.

32. La PRÉSIDENTE demande si les enfants qui ont participé au conflit des monts de Chittagong, du fait de leurs aptitudes, sont aujourd'hui nombreux dans les forces de maintien de la paix des Nations Unies.

33. M. ZAMAN (Bangladesh) répond que ces enfants ont tous été réinsérés dans la société civile. Les personnes mises à la disposition du Département des opérations de maintien de la paix des Nations Unies afin d'être déployées lors de missions de l'ONU pour la paix sont bien entendu recrutées parmi les troupes régulières.

34. M. LIWSKI se félicite du dialogue instauré avec la délégation qui lui a permis de se faire une idée de la mise en œuvre des dispositions du Protocole dans l'État partie et dit attendre avec intérêt et impatience le complément d'informations écrit promis. Il précise que les observations finales reprendront les grandes lignes du débat. L'État partie sera ainsi notamment invité à lever tout soupçon sur l'enrôlement forcé d'enfants dans l'armée, à définir plus précisément l'âge minimum d'enrôlement dans les services de défense conformément à l'article premier du Protocole, à se doter d'une politique claire et précise de lutte contre la prolifération d'armes légères au sein de la société, à exposer avec précision le programme d'enseignement des madrassas, à prendre davantage de mesures concrètes, notamment dans le cadre de programmes spécifiques des Nations Unies, en vue de réinsérer socialement et psychologiquement les enfants

soldats ayant participé au conflit des monts de Chittagong et à mettre en œuvre une politique d'insertion sociale des jeunes les plus défavorisés visant à ne plus faire de l'armée une solution refuge.

35. M. ZAMAN (Bangladesh) renouvelle aux membres du Comité l'assurance de la volonté des autorités bangladaises de poursuivre le dialogue constructif engagé, notamment par le biais de réponses écrites complémentaires, et de donner effet aux dispositions du Protocole.

36. La PRÉSIDENTE invite en conclusion l'État partie à diffuser le rapport établi et les observations finales du Comité le plus largement possible.

La séance est levée à 17 h 20.
